

- f) la prise de témoignage et de dépositions;
- g) l'autorisation de la présence de personnes de l'État requérant à l'exécution des demandes;
- h) la mise à disposition de personnes détenues pour qu'elles témoignent ou prêtent leur concours à une enquête;
- i) l'assistance en vue de faciliter la comparution de témoins ou le concours de personnes dans le but de faire avancer une enquête;
- j) les mesures visant à localiser, bloquer ou confisquer les produits de la criminalité; et
- k) d'autres formes d'entraide judiciaire conformes aux objets du présent Traité.

## ARTICLE 2

### Exécution des demandes

1. Les demandes d'entraide judiciaire doivent être exécutées promptement, en conformité avec la loi de l'État requis et, dans la mesure où cette loi ne l'interdit pas, selon les modalités établies par l'État requérant.
2. L'État requis informe, sur demande, l'État requérant de la date et du lieu de l'exécution de la demande d'entraide judiciaire.
3. L'État requis ne peut refuser d'exécuter une demande en invoquant le secret bancaire.

## ARTICLE 3

### Refus ou report de l'entraide

1. L'entraide judiciaire peut être refusée lorsque la demande ne satisfait pas aux exigences fixées par la loi pour son exécution dans l'État requis ou lorsque, de l'avis de l'État requis, l'exécution de la demande porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public, à ses intérêts publics fondamentaux, serait préjudiciable à la sécurité de quelque personne, ou serait déraisonnable pour d'autres motifs.
2. L'entraide peut être reportée par l'État requis si l'exécution de la demande risque de nuire à une enquête ou à une instance en cours dans l'État requis.
3. L'État requis informe promptement l'État requérant de sa décision de ne pas donner suite, en tout ou en partie, à une demande d'entraide, ou d'en reporter l'exécution; il motive sa décision.
4. Avant de refuser d'accueillir une demande d'entraide, ou avant d'en reporter l'exécution, l'État requis doit déterminer si l'aide peut être accordée aux conditions, qu'il juge nécessaires. Si l'État requérant accepte cette aide conditionnelle, il se conforme aux conditions imposées.